

TAXES SUR L'AFFECTATION DES VÉHICULES DE TOURISME À DES FINS ÉCONOMIQUES

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES DIFFÉRENTES TAXES

Les entreprises du bâtiment utilisent principalement des véhicules utilitaires mais aussi des véhicules de tourisme, assujettis à deux nouvelles taxes qui remplacent la TVS (taxe sur les véhicules des sociétés) : la taxe annuelle sur les émissions de CO2 et la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.



LES TAXES PRÉSENTÉES CI-DESSOUS CONCERNENT ESSENTIELLEMENT LES SOCIÉTÉS.

En effet, les entreprises individuelles bénéficient d'une exonération dans le cas où elles ne dépassent pas le seuil des aides dites de minimis. Plus de détails sur le site de francenum.gouv.fr.

francenum.gouv.fr/aides-financieres/guides-et-conseils-financiers/aides-de-minimis-quel-montant-daides-financieres

QUELS SONT LES VÉHICULES CONCERNÉS ?

Les différentes taxes s'appliquent **uniquement aux voitures de société, véhicules de tourisme ou assimilés**. Les véhicules de type utilitaires ne sont donc pas concernés.

Sont considérés comme véhicules de tourisme ou assimilés :



VOITURES

Immatriculées dans la catégorie M1, c'est-à-dire les voitures particulières (mention VP en case J.2 du certificat d'immatriculation) qui ne possèdent pas plus de 8 places assises.



CAMIONNETTES ET PICKUPS

Immatriculés dans la catégorie N1, c'est-à-dire les véhicules de moins de 3,5 tonnes qui peuvent transporter de petites marchandises et des personnes.



CAMIONNETTES

Avec au moins 3 rangs de places assises. Le certificat d'immatriculation porte la mention BB en case J.2.

PICKUPS

Avec 5 places assises minimum. Le certificat d'immatriculation porte la mention BE en case J.2.

UNE TAXE SUR LA PREMIÈRE IMMATRICULATION

Tous les véhicules de tourisme sont assujettis à la **taxe sur la première immatriculation**, communément appelée « MALUS CO2 ». Le calcul de la taxe dépend des conditions de réception du véhicule, de son niveau d'émission de CO2 et de la méthode de détermination de ces émissions. **Cette taxe est comprise dans le coût de délivrance du certificat d'immatriculation (carte grise).**

[SIMULATEUR COÛT CERTIFICAT D'IMMATRICULATION](https://service-public.fr/simulateur/calcul/cout-certificat-immatriculation)



service-public.fr/simulateur/calcul/cout-certificat-immatriculation

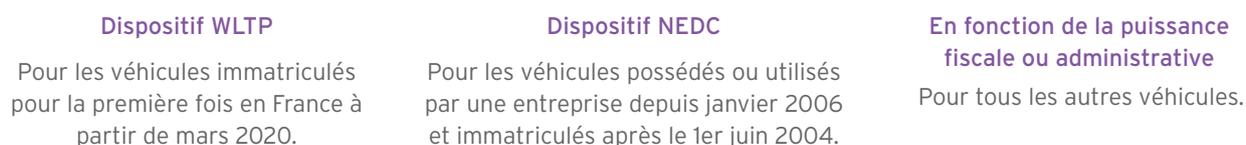
DEUX TAXES SUR L'AFFECTATION DES VÉHICULES À DES FINS ÉCONOMIQUES

1. TAXE ANNUELLE SUR LES ÉMISSIONS DE CO2

Le calcul de la taxe s'effectue en fonction du nombre de jours d'utilisation du véhicule dans l'année, selon l'opération mathématique suivante :

Nombre de jours d'utilisation du véhicule en France à des fins économiques / Nombre de jours de l'année civile
x
Tarif annuel de la taxe

Le tarif annuel de la taxe varie selon la catégorie du véhicule :



CONSULTEZ LES MONTANTS DE CHAQUE DISPOSITIF

entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22203



Les barèmes de tarifs augmenteront progressivement jusqu'en 2027.

2. TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

Le montant annuel varie selon la catégorie d'émissions de polluants :

0 € Véhicule fonctionnant exclusivement à l'électricité, à l'hydrogène ou une combinaison des deux.	100 € Véhicule alimenté par un moteur thermique à allumage commandé et respectant les valeurs limites d'émissions « Euro 5 » ou « Euro 6 ».	500 € Autres véhicules.
---	---	-----------------------------------

COMMENT DÉCLARER CES TAXES ?

L'ENTREPRISE EST SOUMISE AU **RÉGIME NORMAL** D'IMPOSITION OU NON REDEVABLE DE LA TVA

FORMULAIRE N°3310



impots.gouv.fr/formulaire/3310-a-sd/tva-et-taxes-assimilees

- Annexe au formulaire de déclaration de TVA
- Formulaire à déposer au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition.

L'ENTREPRISE RELÈVE DU **RÉGIME SIMPLIFIÉ** D'IMPOSITION EN MATIÈRE DE TVA

FORMULAIRE N°3517



impots.gouv.fr/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie

- Lignes 70B et 70C de la déclaration de TVA simplifiée
- Formulaire à déposer dans les 3 mois de la clôture de l'exercice si celui-ci ne se clôture pas au 31 décembre, ou le 3 mai dans les autres cas.

Les entreprises doivent tenir, pour chacune des taxes dont elles sont redevables, un **état récapitulatif annuel** des véhicules affectés à leur activité. Cet état récapitulatif recense pour chaque véhicule les informations suivantes :

- les paramètres techniques
- la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France
- les conditions de l'affectation
- les périodes d'affectation

POUR VOUS AIDER À CALCULER LES MONTANTS ET À REMPLIR LES FORMULAIRES, DEUX FICHES D'AIDE ET LEUR NOTICE SONT DISPONIBLES ET PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES PAR L'ADMINISTRATION.

Ces fiches peuvent être utilisées pour remplir l'obligation d'état récapitulatif annuel.

FORMULAIRE N°2857



impots.gouv.fr/formulaire/2857-fc-sd/fiche-daide-au-calcul-de-la-taxe-sur-les-emissions-de-dioxyde-de-carbone-des

FORMULAIRE N°2858



impots.gouv.fr/formulaire/2858-fc-sd/fiche-daide-au-calcul-de-la-taxe-sur-les-emissions-de-polluants

Déclaration et paiement se font exclusivement par voie électronique sur le site des impôts. L'entreprise est dispensée de déclaration lorsque le montant de la taxe dû est égal à zéro. Des abattements existent pour les véhicules hybrides et pour le remboursement des frais kilométriques des véhicules personnels. Toutes les informations sur entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22203

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !